

MAIRIE DE HAUTEFEUILLE

77515 HAUTEFEUILLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 15 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze avril à 19h00,
les Membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués se sont réunis
à la Mairie de HAUTEFEUILLE.
Sous la présidence de Monsieur Joël CHAUVIN, Maire.

PRESENTS : Mmes TERNOIS - ROGER
MM LAVILLE - HARRANT - GESBERT

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S : Mmes BONNEAU – MORI - LE CONTE – BOIROT
M. BRUYNEEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme TERNOIS

*Etant donné que cette réunion résulte de l'absence de quorum lors de la réunion du 11 avril 2025,
le quorum n'est donc pas nécessaire et les membres présents peuvent délibérer.*

I - ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 17 DECEMBRE 2024.

Le dernier compte rendu est adopté à l'unanimité par les membres présents.

II – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024.

M. Joël CHAUVIN, Maire présente le Compte Administratif 2024 qui laisse apparaître :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 228 862,15 euros

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 196 752,66 euros

Résultat avant reprise de l'excédent de l'exercice antérieur : 32 109,49 euros

Reprise excédent antérieur : 120 454,02 euros

EXCEDENT DE CLOTURE EN FONCTIONNEMENT : 152 563,51euros

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les recettes d'investissement s'élèvent à 1 848 134,60 euros

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 1 967 733,50 euros

Résultat avant reprise de l'excédent de l'exercice antérieur : - 119 598,90 euros

Reprise excédent antérieur : 186 137,74 euros

EXCEDENT DE CLOTURE EN INVESTISSEMENT : 66 538,84 euros

EXCEDENT DE CLOTURE GLOBAL : 219 102,35 euros

Sous la Présidence de M. Jean-François LAVILLE le Compte Administratif 2024 est adopté à l'unanimité.

III – VOTE DU COMPTE DE GESTION 2024.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le Compte de Gestion 2024.

IV – AFFECTATION DU RESULTAT.

Affectation de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 152 563,51 euros.

Le Maire propose l'affectation suivante :

Recette de fonctionnement	au 002	72 563,51 euros
Recette d'investissement	au 1068	80 000,00 euros

Adoption à l'unanimité.

V – VOTE DES TAXES COMMUNALES.

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le Maire rappelle que la taxe d'habitation ne sera pas totalement supprimée car les résidences secondaires seront toujours redevables de cette taxe et le Conseil Municipal doit voter celle-ci.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de diminuer les taux comme suit :

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

❖ Taxe foncière sur le bâti	:	30,26 %
❖ Taxe foncière sur le non bâti	:	36,01%
❖ Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	:	8,81%)

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Le Maire informe que pour notre commune du prélèvement au profit du GIR de la somme de 12 126 euros.

VI – VOTE DU BUDGET UNIQUE 2025.

Le Maire présente le projet du budget primitif 2025, qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

- ❖ Section de fonctionnement : 247 187,74 euros
- ❖ Section d'investissement : 304 671.27 euros

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité le budget primitif 2025, par chapitre.

VII –PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE.

Exposé du Maire :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- **Le risque prévoyance** lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire),
- **Le risque santé** lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé).

La participation deviendra obligatoire :

- pour le **risque prévoyance** à effet du **1^{er} janvier 2025** selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le **risque santé** à effet du **1^{er} janvier 2026** selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance labellisé.

De ce fait, Le Maire invite les Membres du Conseil Municipal à se prononcer pour le risque prévoyance :

- sur le dispositif retenu : procédure de labellisation ou convention de participation ;

- sur le montant de participation de la collectivité.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 14 janvier 2025 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de participer au risque **Prévoyance** à compter du 01/02/2025.
- **DECIDE** de retenir la procédure de labellisation pour le risque prévoyance.
- **DECIDE** de verser un montant de participation à tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels y compris les agents en contrats aidés.
Concernant les contractuels, la participation leur sera versée à compter d'une durée constatée de 6 mois de présence effective, ou dès l'arrivée au Syndicat, dès lors que la durée du contrat liant l'agent au Syndicat est supérieure ou égale à 6 mois.
- **DECIDE** que la participation à la complémentaire Prévoyance soit identique à tous les agents à savoir 7 € brut par mois et par agent, qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.
Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6470.

VIII – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-SOUPPLETS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2024-85 du comité syndical du 25 septembre 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Saint-Soupplets ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

IX – POSITION SUR L'ACQUISITION DE LA PARCELLE PROGRAMMEE DANS LE PLU COMMUNAL COMME CHEMIN DE LIAISON ENTRE LE BOURG ET LE HAMEAU DE COURTESOUE.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans notre PLU est inscrit en emplacement réservé l'emplacement délimité sur le plan permettant la création d'un chemin de liaison entre le bourg (rue des champs) et le hameau de Courtesoupe sur l'unité foncière de Mme Yolande CLERE.

Le Maire demande au Conseil Municipal de prendre position sur l'acquisition de cet emplacement. Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise le Maire à engager cette procédure d'acquisition et à signature de tous actes nécessaires.

X - AFFAIRES DIVERSES.

A/ CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES DE REGROUPEMENT

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

Accepte les contributions aux organismes de regroupement :

SMIVOS de ROZAY-EN-BRIE : 4 095,36 euros
SIVOS de HAUTEFEUILLE/PEZARCHES/TOUQUIN : 22 691.19 euros

B/ LOCATION D'UN DEFIBRILLATEUR.

Conformément à la réglementation, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal qu'il conviendrait de mettre en place un défibrillateur municipal sur la place de la Mairie.

Après débat, le Conseil Municipal décide de retenir la proposition de location au lieu de l'acquisition et opte donc pour l'option de la Société ATRIA pour un montant de 73 euros H.T./mois pour la location Pack extérieur ZOLL AED 3 sur une durée de 5 ans.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE, la mise en place d'un défibrillateur en location,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

SEANCE LEVEE A 19 h 45